



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2023-41 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

17 AOUT 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société CGA LOGISTICS de respecter l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020
pour son installation située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-50 A du 23 juillet 2015 autorisant la Société GCA LOGISTICS FOS à exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité DISTRIPORT sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 10 février 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que le I. de l'article III-13 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé s'applique aux cellules 7.1 et 7.2 du site de GCA Logisitcs Fos selon les conditions prévues au II de l'annexe 1 de ce même arrêté, imposant ainsi la prescription suivante : « À chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. [...] La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. »

Considérant que le dimensionnement actuel de la rétention déportée associée aux cellules de liquides inflammables 7.1 et 7.2 ne permet pas de recueillir le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte ;

Considérant que ce constat constitue un manquement au I. de l'article III-13 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que dans son courrier du 15 mars 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas répondu de façon satisfaisante aux calculs de capacité attendus dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Considérant toutefois que dans son courrier du 15 mars 2023 susvisé, il propose une solution alternative pour compléter le volume de rétention associé aux cellules de liquides inflammables, qui ne peut pas être considérée, en l'état, comme conforme à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé, notamment aux articles 8.6.II et 8.6.VI de cet arrêté ;

Considérant que cette situation de non-conformité est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GCA LOGISTICS FOS de respecter les dispositions du I. de l'article III-13 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société GCA LOGISTICS FOS, dont le siège social est situé DISTRIPORT Porte d'Asie B4 7 avenue de Shanghai 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, est mise en demeure de respecter les dispositions du I. de l'article III-13 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé en :

- calculant les volumes de rétention nécessaires associés aux cellules de stockage de liquides inflammables 7.1 et 7.2 et en transmettant **sous un mois** ses conclusions,
- transmettant **sous deux mois** un échéancier de mise en conformité des rétentions associées aux cellules 7.1 et 7.2 avant le 1^{er} janvier 2024,
- transmettant **avant le 1^{er} janvier 2024** les justificatifs permettant de démontrer la mise en conformité des rétentions associées aux cellules 7.1 et 7.2.

Cette mise en conformité est effectuée sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé, notamment ses articles 8.6.II et 8.6.VI, concernant les caractéristiques et performances des installations.

Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société CGA LOGISTICS FOS et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

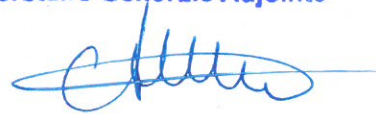
Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Sous-préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Port Saint-Louis-du-Rhône
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **17 AOUT 2023**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE